

---

**REGLEMENT  
DE L'ASSEMBLEE DE LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE**

du 11 novembre 2015

---

L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique romaine de la République et Canton du Jura, vu les articles 23 à 27 de la Constitution ecclésiastique cantonale catholique romaine de la République et Canton du Jura du 16 décembre 1979,

arrête le Règlement suivant :

**Préambule**

Les appellations et titres au masculin s'appliquent indistinctement aux hommes et aux femmes.

**TITRE PREMIER : Séance et constitution de l'Assemblée****Article 1 : Séances ordinaires**

Le Conseil fixe la date et le lieu de l'Assemblée.

**Article 2 : Séances extraordinaires**

Des séances extraordinaires ont lieu à la demande de quinze membres de l'Assemblée en indiquant les objets à traiter.

**Article 3 : Constitution de l'Assemblée**

L'Assemblée se constitue au début de chaque législature.

**Article 4 : Ouverture de législature**

La première séance de la nouvelle Assemblée a lieu dans le courant de décembre qui suit l'élection, sous la présidence du plus jeune membre.

**Article 5 : Validation des élections**

1. Le Conseil présente un rapport sur l'élection des membres de l'Assemblée.
2. La personne dont l'élection est contestée s'abstient de prendre part à la discussion de son cas.
3. L'Assemblée statue sur les oppositions éventuelles.

**Article 6 : Appel**

Après validation des élections, le président du jour procède à l'appel nominal.

**Article 7 : Election du Bureau**

1. L'Assemblée élit son Bureau.
2. Sur demande de quinze membres au moins, l'élection a lieu au scrutin secret.

**Article 8 : Promesse**

1. Les membres de l'Assemblée font individuellement la promesse solennelle de remplir scrupuleusement les fonctions qui leur sont confiées. Chacun prononce les mots : "Je le promets".
2. La promesse du président élu est reçue par le président du jour; celle des autres membres par le président élu.
3. Celui qui refuse de faire la promesse ne peut siéger.

**TITRE DEUXIEME : Dispositions générales****Article 9 : Publicité - Quorum**

1. Les séances de l'Assemblée sont publiques.
2. Les délibérations et décisions de l'Assemblée ne sont valables que si la majorité des membres sont présents.

**Article 10 : Conseil**

Le Conseil assiste aux séances de l'Assemblée et rapporte sur tous les objets qu'il lui soumet ou sur lesquels il est requis de donner son avis.

**Article 11 : Convocation**

L'Assemblée est convoquée par le Conseil à la première séance de la législature et par son président dans les autres cas.

**Article 12 : Envoi des convocations**

Les convocations sont envoyées 10 jours avant la séance. Elles énumèrent les objets à traiter et sont accompagnées de tous les projets soumis aux délibérations de l'Assemblée.

---

**Article 13 : Ordre du jour**

1. L'ordre du jour de la séance constitutive est fixé par le Conseil.
2. L'ordre du jour des séances ordinaires est fixé par le Bureau de l'Assemblée sur proposition du Conseil.

**Article 14 : Obligation d'assister aux séances**

1. Les membres de l'Assemblée ont l'obligation d'assister aux séances. En cas d'empêchement, ils en informent l'administration.
2. Les membres s'inscrivent personnellement sur une liste de présences tenue par les scrutateurs. Ceux qui, sans motif valable, ne figurent pas sur cette liste une demi-heure après l'ouverture de la séance n'ont droit ni aux jetons de présence ni aux indemnités de déplacement. Le Bureau tranche les contestations.
3. Le président s'assure que le quorum est constamment atteint. En cas de doute, il ordonne un appel nominal.

**Article 15 : Langue**

Les orateurs s'expriment en français.

**Article 16 : Public**

Des places sont réservées au public. Toute manifestation lui est interdite. Au besoin, le président suspend la séance jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli.

**Article 17 : Presse**

1. Les représentants de la presse disposent de places réservées.
2. Durant les débats, la présence de photographes non accrédités n'est admise qu'avec l'autorisation du président.
3. La retransmission des débats par la radio ou la télévision requiert l'accord du président.

**TITRE TROISIEME : Bureau de l'Assemblée****Article 18 : Composition**

1. Le Bureau de l'Assemblée se compose du président, des deux vice-présidents et de deux scrutateurs.
2. Il est élu pour une année au terme de la dernière séance et entre en fonction à la séance suivante.
3. Les membres du Bureau de l'Assemblée sont rééligibles mais au maximum cinq fois successives.

---

**Article 19 : Président**

1. Le président veille à l'application du présent règlement. Il ouvre les séances et dirige les débats de l'Assemblée.
2. Il préside les séances de l'Assemblée et du Bureau.
3. Il signe avec le secrétaire tous les actes émanant de l'Assemblée.

**Article 20 : Vice-présidents**

Si le président est empêché, sa fonction est exercée par le premier vice-président ou, à défaut, par le deuxième.

**Article 21 : Scrutateurs**

1. Lors des votes, les scrutateurs dénombrent les voix sous la surveillance du président, qui proclame les résultats.
2. Les scrutateurs prennent les dispositions nécessaires pour les élections au bulletin secret.

**TITRE QUATRIEME : Secrétariat de l'Assemblée****Article 22 : Secrétaire**

Le secrétariat de l'Assemblée est confié à l'administrateur.

**Article 23 : Compétences**

1. Le secrétaire de l'Assemblée :
  - a) organise les séances de l'Assemblée et des commissions avec les présidents respectifs ;
  - b) exécute les tâches qui lui sont confiées par le Bureau ;
  - c) expédie les affaires administratives de l'Assemblée ;
  - d) réunit la documentation et les informations nécessaires aux membres de l'Assemblée ;
  - e) veille à la conservation des archives de l'Assemblée ;
  - f) rédige et signe avec le président le procès-verbal des séances de l'Assemblée, ainsi que tous les actes émanant de celle-ci.
2. Si le secrétaire est empêché, le président désigne, avec l'accord de l'Assemblée, une personne chargée de tenir le procès-verbal.

---

**Article 24 : Procès-verbal**

1. Le procès-verbal mentionne notamment :
  - a) le nom du président et le nombre des membres présents;
  - b) les objets portés à l'ordre du jour, la tenue des propositions émises et le résultat effectif des votes ou des élections.
2. Les documents ayant servi de base aux délibérations sont annexés au procès-verbal.
3. Le procès-verbal n'est valable qu'après avoir été approuvé.

**Article 25 : Approbation du procès-verbal**

1. Le procès-verbal est soumis à l'approbation de l'Assemblée.
2. Les demandes de rectification doivent être remises par écrit, au minimum 2 jours avant l'Assemblée, au président qui les soumet à approbation.
3. Si aucune rectification n'est demandée, le procès-verbal est considéré comme approuvé.

**Article 26 : Enregistrement des débats**

Les débats sont enregistrés. Ils sont effacés après approbation du procès-verbal.

**TITRE CINQUIEME : Commissions****Article 27 : Création**

1. L'Assemblée décide la création des commissions. Elle en fixe le nombre des membres et définit leur mandat.
2. Les présidents des commissions sont nommés par l'Assemblée.

**Article 28 : Fonctionnement**

1. Les commissions appliquent par analogie les règles prévues pour les débats de l'Assemblée.
2. Chaque commission est assistée d'un secrétaire qui dresse un procès-verbal des délibérations et décisions.

**Article 29 : Experts**

1. Les commissions peuvent, avec le consentement du Bureau, confier certaines tâches (projets, études et avis, expertises, etc.) à un de leurs membres ou à des experts.
2. Elles peuvent inviter des experts à participer à leurs séances.

---

## **TITRE SIXIEME : Les débats**

### **Article 30 : Présidence**

Les débats sont dirigés par le président de l'Assemblée dans le respect du règlement.

### **Article 31 : Introduction des objets à traiter**

Les objets à traiter par l'Assemblée sont introduits :

- a) par un projet ou une proposition d'une commission ;
- b) par une proposition d'un ou plusieurs membres de l'Assemblée ;
- c) par un projet ou une proposition du Conseil.

### **Article 32 : Forme de la discussion**

1. La discussion porte d'abord sur l'entrée en matière puis, si cette dernière est acceptée, sur l'objet à traiter.
2. Après la présentation de l'objet par son auteur, la discussion est ouverte.

### **Article 33 : Orateurs**

Tout orateur doit s'annoncer au président. Il ne peut s'exprimer qu'après avoir obtenu la parole et pas plus de deux fois sur le même objet.

### **Article 34 : Ordre de la discussion**

1. Le président accorde la parole en suivant l'ordre dans lequel les orateurs l'ont demandée.
2. Les demandes ne peuvent être faites qu'une fois la discussion déclarée ouverte.

### **Article 35 : Durée des interventions**

1. La durée des interventions est limitée à dix minutes mais peut être prolongée sur décision de l'Assemblée.
2. Cette limitation ne s'applique pas à l'auteur du projet.

### **Article 36 : Participation du président**

Lorsque le président veut prendre part à la discussion, il cède son siège à son remplaçant pour la direction des débats sur le point traité.

### **Article 37 : Propositions**

Toute proposition doit être clairement formulée et, si le président le requiert, présentée par écrit.

### **Article 38 : Motion d'ordre**

Les motions d'ordre sont traitées sur-le-champ par décision de l'Assemblée.

---

**Article 39 : Clôture de la discussion**

Lorsque la parole n'est plus demandée, le président clôt les débats et passe au vote.

**Article 40 : Interruption de séance**

Le président peut décider une interruption de séance sur proposition d'un membre ou de son propre chef.

**Article 41 : Seconde lecture**

1. Les projets de dispositions constitutionnelles, d'ordonnances, font l'objet de deux lectures.
2. Un intervalle de 30 jours sépare les deux lectures.

**TITRE SEPTIEME : Intervention des membres de l'Assemblée****Article 42 : Intervention écrite**

Tout membre de l'Assemblée peut demander par écrit qu'un objet soit mis en discussion.

**Article 43 : Procédure**

1. L'intervention écrite est adressée au président, qui la communique aux autres membres et au Conseil.
2. Elle est traitée au plus tard 18 mois après avoir été déposée.
3. L'intervention écrite est développée oralement par le signataire. La parole est ensuite donnée au représentant du Conseil, puis la discussion générale est ouverte.
4. L'Assemblée se prononce après clôture de la discussion.

**Article 44 : Réalisation**

1. L'intervention écrite charge le Conseil de présenter un projet de disposition constitutionnelle ou d'ordonnance ou lui donne des instructions impératives au sujet de mesures à prendre ou de propositions à soumettre.
2. Elle peut également inviter le Conseil à faire une étude sur une question déterminée et à déposer un rapport et des propositions.
3. Le Conseil peut présenter des amendements à l'intervention écrite ou faire une contre-proposition.
4. Le Conseil donne suite à l'intervention écrite acceptée par l'Assemblée dans les 24 mois.
5. Le Conseil informe l'Assemblée sur l'état d'avancement du traitement de l'intervention écrite.

**Article 45 : Intervention orale**

1. L'intervention orale est une demande d'explication adressée au Conseil.
2. Le Conseil ou l'administrateur répond immédiatement ou à la prochaine Assemblée.
3. La discussion n'est ouverte que si 12 membres le demandent.
4. L'intervention orale ne donne lieu à aucun vote.

**TITRE HUITIEME : Elections****Article 46 : Procédure**

1. Les élections ont lieu au scrutin secret selon le système majoritaire à deux tours.
2. Si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins délivrés, le tour de scrutin est annulé et répété.
3. Pour le calcul de la majorité, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.
4. Les élections des membres de la Commission juridictionnelle ont lieu en trois phases :
  - a) Election de deux juristes ;
  - b) Election d'un ecclésiastique ;
  - c) Election de deux membres.
5. Lorsque le nombre de candidats n'excède pas le nombre de postes à pourvoir, l'élection est tacite, si personne ne s'y oppose.

**Article 47 : Premier tour**

1. Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue.
2. Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à pourvoir, sont éliminés les candidats qui ont recueilli le moins de voix.
3. Si plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix pour le dernier siège à pourvoir, ils sont départagés par un scrutin de ballottage.
4. En cas de nouvelle égalité, le sort décide.

**Article 48 : Second tour**

Sont élus au second tour, jusqu'à concurrence des sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix (majorité relative).

---

## **TITRE NEUVIEME : Votes**

### **Article 49 : Mise aux voix**

1. Le président soumet à l'Assemblée l'ordre dans lequel les propositions sont mises aux voix.
2. S'il y a contestation l'Assemblée décide.

### **Article 50 : Majorité**

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

### **Article 51 : Ordre des votes**

1. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale. S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix ensemble et chacun ne peut voter que pour l'une d'entre elles. Si aucune n'atteint la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée. En cas d'égalité, le président décide de la proposition à éliminer.
2. On continue à voter sur les propositions restantes jusqu'à ce que l'une d'elles obtienne la majorité. Lorsqu'une question est susceptible de fractionnement, on procède à des votes séparés si la demande en est faite.

### **Article 52 : Mode de vote**

1. Le vote a lieu à main levée, la majorité se calcule d'après le nombre des votants. Le président peut constater que la décision est prise à une majorité évidente, les avis contraires et les abstentions étant dénombrés. Une contre-épreuve peut être demandée.
2. Le vote a lieu au bulletin secret lorsque la moitié des membres en font la demande.

### **Article 53 : Vote du président**

1. Lors de chaque vote, en cas d'égalité des voix, le président départage.

## **TITRE DIXIEME : Disposition finale**

### **Article 54 : Entrée en vigueur**

Le Conseil fixe l'entrée en vigueur du présent règlement.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE  
DE LA COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE CANTONALE

Le président : Jean-Philippe Brahier  
L'administrateur : Pierre-André Schaffter

Le présent règlement entre en vigueur au 01.01.2016 et remplace le règlement 62.002 du 29 mai 1980.

Delémont, le 21.11.2015